

INSTALLATIONS DE VENTE TEMPORAIRES

Il est permis d'installer des bâtiments temporaires servant à la vente dans les zones un et deux du centre-ville (CC-1 et CC-2). Lorsqu'elles sont permises (à l'exception d'un terrain public), ces installations doivent respecter les conditions suivantes :

1. se déplacer rapidement;
2. dans le cas d'un véhicule non motorisé, ne pas mesurer plus de 1 m de largeur sur 3 m de longueur;
3. si nécessaire, avoir été approuvé du ministère de la Santé, du commissaire aux incendies et de tout autre organisme de réglementation;
4. être conçue à la satisfaction de l'agent d'aménagement;
5. être installée à au moins 1 m des limites avant et latérales de la propriété;
6. s'assurer que toutes les poubelles se trouvent sur le côté de l'installation temporaire, et ce, à la satisfaction de l'agent d'aménagement;
7. s'occuper, en tant qu'exploitant, du ramassage des déchets dans un rayon de 6 m de l'installation.